

ARRETE DU MAIRE RELATIF A :
La circulation et au stationnement
TRIATHLON DU CHAMPSAUR – LE 8 SEPTEMBRE 2024

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Pascal ALLEMAND – 33 Bis Chemin des Vigneaux - Romette – 05 000 GAP, représentant l'organisme Gap Hautes-Alpes Triathlon;

CONSIDERANT l'organisation de l'épreuve sportive du Triathlon du Champsaur se déroulant le 8 septembre 2024.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Triathlon du Champsaur, le dimanche 8 septembre 2024 entre 10h00 et 12h30, sur les portions de voies départementales empruntées, en agglomération, suivantes :

- la RD 43, la RD 944, la RD 13.

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur la Route de Saint-Jean (RD 43), de son intersection avec la Grand Rue (Rd 944) jusqu'à son intersection avec la Rue de la Tournée (VC B41), dans le sens inverse de la course le dimanche 8 septembre 2024 entre 10h00 et 12h30.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur la Rue de l'Ajoupa (VC A10) le dimanche 8 septembre 2024 entre 10h00 et 12h30.

ARTICLE 4 : Des déviations déviation seront mises en place par le pétitionnaire :

- par la Grand Rue (RD 944), puis la Rue de la Tournée (VC B41),

- par la Route de Montorcier (VC A10), via Rue du Moulin (VC B40), puis la Rue de la Tournée (VC B41),

le dimanche 8 septembre 2024 entre 10h00 et 12h30.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tout moyens réglementaires et à sa charge.

ARTICLE 6 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictée en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amande prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8: Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

02 SEP. 2024

